

RAA 39-2021-12-22-00002
Arrêté n° 2021-12-01-004
portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative

Madame Mélodie JACQUELIN

Le préfet du Jura

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et suivants et R.414-19 et suivants,,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-30-00011 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Jura réunie dans sa formation Nature en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 décembre 2013,

Vu les constats effectués le 6 mai 2021 par Mrs Jean-Louis GAROT et Albin LIBORIO, agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, au lieu dit « Le Berbois », parcelle cadastrale (OB1306) à la Pesse (39370),

Vu le rapport de manquement administratif n° OF20210506-68, en date du 9 juin 2021 établi par M. Jean-Louis GAROT, recensant les manquements aux obligations administratives définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019,

Vu l'absence d'observations formulées à l'autorité administrative (Direction départementale des territoires) par Mme Mélodie JACQUELIN dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la date de notification du rapport de manquement administratif sus-visé,

Considérant que lors du contrôle administratif effectué le 6 mai 2021 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité du Jura, au lieu dit le Berbois à la Pesse (39370), ces derniers ont constaté la création d'un plan d'eau de 850 m² de surface,

Considérant que ces travaux sont inscrits dans l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019, fixant la liste prévue au IV de l'article du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura,

Considérant qu'aucune évaluation d'incidence n'a été déposée à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Mélodie JACQUELIN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction départementale des Territoires, dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'évaluation d'incidence Natura 2000 consécutive aux travaux réalisés.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Mélodie JACQUELIN, s'expose conformément à l'article L171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.178-8 du même code.

Article 3

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Mélodie JACQUELIN et une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Lons-le-Saunier,

2 2 DEC. 2021

Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr